



CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
CABINE RÉSEAU PRIVÉ PROPRIÉTAIRE
EAN : 5414489
LIÉ À L'EAN DE RÉINJECTION : 5414489

Entre

Siège social :
Registre des personnes morales n°
Numéro de TVA :
Représentée par :

Ci-après nommée "**le Propriétaire**" de la Cabine réseau privé,

Et :	Sibelga S.C.
Siège social :	Quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles
Registre des personnes morales	n° 0.222.869.673
Numéro de TVA :	BE 222.869.673
Représentée par :	Wellars GASINGA et Daniel RAES

Ci-après nommée "**le Gestionnaire du Réseau de Distribution**".

Et ci-après les deux étant nommées séparément "**Partie**" et ensemble aussi "**Parties**".

I – OBJET ET COMPOSITION DU CONTRAT

Article 1. - Objet du contrat

- 1.1 Les Parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci du 5 décembre 2018 (M.B. 5 février 2019), ci-après le Règlement Technique consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.
En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.
- 1.2 Le présent contrat précise et complète les dispositions du Règlement Technique quant aux droits et obligations réciproques des Parties relatifs à un raccordement déterminé, ainsi que les dispositions techniques pertinentes pour le raccordement des installations du Propriétaire et des Clients avals.
- 1.3 Les définitions contenues à l'article 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2 du Règlement Technique.

Article 2. - Composition du contrat

- 2.1. Le présent contrat comporte deux volets :
- des dispositions générales applicables à tout raccordement haute tension;
 - des dispositions particulières spécifiques à la Cabine réseau privé et plus spécifiquement au point d'accès haute tension lié à l'EAN 5414489 .
- 2.2. Il est accompagné d'annexes techniques qui font partie intégrante du présent contrat de raccordement.

II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Gestion des installations

3.1. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est propriétaire et est responsable de la gestion du réseau de distribution, ce dernier comprenant, entre autres, les bornes d'entrée des sectionneurs/interrupteurs des cellules de bouclage de la Cabine réseau privé (mais pas les sectionneurs/interrupteurs eux-mêmes) ainsi que toutes les installations de comptage haute et basse tensions, à l'exception des transformateurs de mesure (transformateur d'intensité et, le cas échéant, de potentiel). Il est également propriétaire et responsable de la gestion des protections directement situées en amont des comptages basse tension des Clients aval.

Cette gestion du réseau comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation et d'exploitation des installations électriques du réseau de distribution;
- la mise sous tension et hors tension des raccordements des Clients aval ainsi que les travaux et interventions sur le premier organe de coupure en amont des installations dédiées à ceux-ci;
- l'installation, la gestion, le remplacement, la suppression des installations de comptage (compteur de tête, compteur totalisateur, compteur de vente, concentrateurs et câblages pour dito, compteur individuel de chaque Client aval);
- tous les travaux de renouvellement et de renforcement du raccordement haute tension.

3.2. Le Propriétaire est responsable de la gestion de toutes les installations situées en aval des bornes d'entrée des sectionneurs/interrupteurs des cellules de bouclage de la Cabine réseau privé desservant l'immeuble (incluant donc les sectionneurs/interrupteurs), les transformateurs de mesure compris.

Le Propriétaire est responsable de la gestion des installations situées en aval du point d'accès desservant ses propres installations et/ou les communs de l'immeuble.

Cette gestion comporte :

- tous les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement et d'exploitation de ces installations électriques;
- toutes les interventions dans ces installations électriques;
- tous les travaux de renouvellement et de renforcement des raccordements des Clients aval;
- tous les travaux d'extension;
- l'approbation préalable de toute demande d'un Client aval avant d'être adressée au Gestionnaire du Réseau de Distribution;
- la coordination des travaux et manœuvres précisés ci-dessus.

Chaque Client aval est responsable de la gestion des installations situées en aval du point d'accès desservant ses propres installations.

3.3. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution pose des cadenas au niveau des cellules entrée, sortie et comptage haute tension. Aucune clé de ces cadenas n'est mise à la disposition du Propriétaire.

Article 4. – Comptage

4.1 Tout Utilisateur du Réseau de Distribution résidentiel qui occupe l'immeuble desservi par et/ou tout raccordement au départ de la Cabine réseau privé doit disposer d'un compteur officiel fourni et placé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

4.2 Placement d'un nouveau compteur

4.2.1. Les Parties conviennent que toute demande de placement d'un nouveau compteur est adressée au Gestionnaire du Réseau de Distribution par le Client aval. Ce dernier joindra à sa demande au Gestionnaire du Réseau de Distribution un document du Propriétaire l'autorisant à effectuer ces travaux.

4.2.2. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution attribue un code d'identification EAN à chaque compteur à l'exclusion des compteurs de vente ou de contrôle. Chaque code EAN est consigné dans le Registre d'accès.

4.2.3. Le coût du matériel nécessaire pour le placement d'un nouveau compteur est à charge du demandeur (coffret, disjoncteur, câbles, etc...) à l'exception du coût du compteur.

4.3. Type de connexion (Type Of Connection - TOC)

Le type de connexion est une donnée de base au calcul du coût de distribution. Cette donnée est fixée en considérant la tension de raccordement ainsi que la puissance contractuelle mise à disposition.

En application du Règlement Technique, les points d'accès alimentés par la Cabine réseau privé sont considérés comme étant basse tension, à l'exception du point d'accès associé à l'EAN 5414489 desservant les installations communes non mesurées de l'immeuble, qui est considéré comme haute tension.

4.4. Accès

Le Propriétaire s'engage à garantir l'accès 24h/24h à la Cabine haute tension et aux installations de comptage et informe le Gestionnaire du Réseau de Distribution de tout changement intervenant dans les modalités d'accès.

4.5. Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est assuré par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou par la société à laquelle il aurait confié l'exploitation journalière de cette activité, selon le calendrier qu'il ou elle détermine. Un relevé est cependant toujours effectué lors de la mise en ou hors service d'un point d'accès et peut être effectué, moyennement paiement, sur demande.

Article 5. - Augmentation de puissance

5.1. La puissance prélevée au point d'accès haute tension ne pourra en aucun cas dépasser sa puissance contractuelle mise à disposition. En cas de dépassement de celle-ci, l'Utilisateur du Réseau de Distribution concerné disposera de trois mois pour effectuer les démarches nécessaires à l'augmentation de sa puissance contractuelle et/ou pour réduire de façon durable ses prélèvements à une valeur inférieure ou égale à sa puissance contractuelle.

- 5.2. Les Parties conviennent que toute demande de modification (augmentation ou diminution) de puissance relative au raccordement d'un point d'accès alimenté au départ de la Cabine réseau privé sera adressée au Gestionnaire du Réseau de Distribution par le Client concerné. Ce dernier joindra à sa demande au Gestionnaire du Réseau de Distribution un document du Propriétaire l'autorisant à effectuer ces travaux.
- 5.3. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution évaluera les éventuels impacts de cette demande sur l'installation de comptage en présence et, le cas échéant, procédera aux adaptations nécessaires. Les coûts relatifs à ces interventions sont à charge du demandeur.

Article 6. - Mise en service et hors service d'un point d'accès

- 6.1. Toute mise en service et hors service (fermeture associée à une pose de scellés et/ou de cadenas) d'un point d'accès (haute ou basse tension) ne peut être le fait que du Gestionnaire du Réseau de Distribution.
- 6.2. Le Gestionnaire du Réseau de Distribution ne procède à la remise en service d'un point d'accès que pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies :
- il existe un contrat de fourniture entre un fournisseur commercial d'énergie et le Client alimenté par ce point d'accès;
 - le raccordement et les installations du Client sont conformes au Règlement Technique;
 - les installations du Client ont été certifiées conforme au RGIE par un organisme de contrôle agréé.
- 6.3. Sans dérogation aux conditions du 6.2. ci-dessus, l'éventuelle remise en service d'une cabine haute tension ne répondant plus aux prescriptions et cahiers des charges d'application, ne peut se faire que si cette cabine a été hors tension pendant une durée n'excédant pas 3 semaines calendrier.
- 6.4. Toute mise en service d'un point d'accès d'un Client aval est signalée au Propriétaire.
- 6.5. Toute mise hors service d'un point d'accès (fermeture associée à une pose de scellés) d'un Client aval est signalée au Propriétaire.

Article 7. - Mouvements sur les points d'accès

Tout mouvement sur les points d'accès (ouverture, fermeture, changement de Client/ou de fournisseur, fin de contrat, fermeture forcée, ...) se fait conformément aux scénarii décrits dans le MIG (Market Implementation Guide).

Article 8. - Facturation et tarification

- 8.1. Toutes les prestations techniques du Gestionnaire du Réseau de Distribution sont facturées au demandeur de ces prestations, conformément à la réglementation en vigueur sur base des tarifs approuvés par Brugel. Ces tarifs sont publiés sur le site de Brugel et du Gestionnaire du Réseau de Distribution et peuvent être obtenus sur simple demande.
- 8.2. Les coûts de distribution et prestations d'accès sont facturés au fournisseur commercial d'énergie renseigné dans le Registre d'Accès pour le point d'accès considéré conformément aux tarifs officiels en vigueur.

8.3. Tous les frais afférents à un point d'accès inactif (frais administratifs liés à une consommation hors contrat, au remplacement de compteur endommagé, etc.) sont facturés à l'occupant des lieux (Propriétaire ou Client aval s'alimentant via ce point d'accès).

De même en cas de consommation d'énergie sans contrat de fourniture sur un point d'accès inactif, une indemnité exprimée en € par unité de consommation est facturée au Client aval ou, dans l'hypothèse où les locaux associés à ce point d'accès seraient vides, au Propriétaire.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est approuvé par Brugel et publié sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 9. - Modalités de rétribution du Propriétaire de la Cabine réseau privé

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution verse au Propriétaire une compensation financière calculée comme exposé dans l'annexe 7.

Cette compensation financière sera calculée annuellement, à la date anniversaire de signature du contrat.

Une compensation via les tarifs de distribution peut être mise en place par le Gestionnaire du Réseau de Distribution en lieu et place de la compensation financière visée ci-dessus et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent contrat.

La compensation financière n'est pas indexée.

Article 10. – Conformité des installations

10.1. Généralité

Les installations haute et basse tensions de l'immeuble doivent se conformer aux exigences du Règlement Technique et à toute autre norme technique d'application.

10.2. Le local abritant la cabine haute tension

Le local abritant la cabine haute tension doit être conforme aux prescriptions Synergrid C2/112 et prescriptions complémentaires Sibelga d'application.

10.3. Entretien et réparation

Le Propriétaire exécute ou fait exécuter les visites périodiques légales prévues par la législation en vigueur. Il effectue à sa charge et sans délai les travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour éviter de compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution.

Les installations du Propriétaire et de tout Client aval ne peuvent en aucun cas occasionner des perturbations ou diminuer la qualité du service d'exploitation du réseau de distribution.

Une cabine haute tension vétuste ne garantissant plus la sécurité optimale du personnel du Gestionnaire du Réseau de Distribution susceptible d'y intervenir dans le cadre de leur mission ou présentant un danger potentiel pour le réseau de distribution pourra être déconnectée du réseau de distribution après l'envoi d'une lettre recommandée au Propriétaire par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

10.4. Fonctionnement Secours

Tous les dispositifs qui, à la suite d'une interruption de l'alimentation normale, peuvent faire passer tout ou partie des installations sur une source secours autonome non issue du réseau de distribution, doivent recevoir une approbation préalable du Gestionnaire du Réseau de Distribution. Les verrouillages mécaniques et/ou électriques nécessaires pour exclure toute réalimentation des éléments haute tension du réseau de distribution doivent être prévus par le Propriétaire ou le Client aval. Le dispositif d'inversion automatique doit faire l'objet d'une réception particulière par un organisme agréé de contrôle.

10.5. Production décentralisée/groupe de secours pouvant fonctionner en parallèle réseau

Pour ce qui concerne les productions décentralisées d'électricité et/ou groupes de secours pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau du Gestionnaire du Réseau de Distribution, les prescriptions d'application seront strictement respectées par le Propriétaire ou encore par le Client aval. Les installations concernées seront réceptionnées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Aucune production décentralisée ni groupe de secours ne peut être mis en service sans l'aval du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

10.6. Usage de la cabine haute tension

Le Propriétaire déclare et garantit que la cabine haute tension visée au présent contrat servira à l'alimentation de ses activités professionnelles et celles des Clients avals, à l'exclusion de tout usage résidentiel ne disposant pas de comptage officiel et s'engage, en cas de cession de la cabine ou de sa jouissance, à attirer spécifiquement l'attention du cessionnaire sur ce point.

Si à l'occasion d'une visite d'inspection, de tests ou d'une intervention sur les installations, le Gestionnaire du Réseau de Distribution constate que la situation est non-conforme aux déclarations et garanties visée à l'alinéa précédent, tous les frais généralement quelconques liés aux interventions ou manœuvres devant être entreprises en raison de cette non-conformité seront mis à charge du Propriétaire ou, en cas de cession de la cabine ou de la jouissance, du cessionnaire. Le Propriétaire reste cependant solidaire tant que le cessionnaire n'a pas repris expressément tous les droits et toutes les obligations découlant du présent contrat.

Ces frais incluent notamment les coûts d'adaptation du raccordement existant pour procéder au raccordement individuel du ou des Client(s) résidentiel(s) concerné(s).

Article 11. - Information mutuelle

11.1. Sans préjudice des notifications particulières prescrites par le Règlement Technique, le Propriétaire communique sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution toute information susceptible d'influencer la bonne exécution du présent contrat ainsi que toute modification d'un élément renseigné aux conditions particulières du présent contrat.

11.2. Le Propriétaire reconnaît avoir été informé que le Règlement Technique publié au Moniteur belge est également consultable sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Les Parties conviennent que le Gestionnaire du Réseau de Distribution n'est pas tenu d'informer le Propriétaire ni le Client aval quel qu'il soit, chaque fois que des modifications sont apportées au Règlement Technique postérieurement à la signature du présent contrat.

11.3. Sans préjudice de ce que prévoit le Règlement Technique, le Propriétaire s'engage, en cas de cession de la propriété ou de la jouissance du raccordement ou en cas de cession ou de cessation du mandat repris en annexe 8, à notifier sans délai au Gestionnaire du Réseau de Distribution l'identité et les coordonnées du cessionnaire. A défaut de notification, le Propriétaire reste responsable.

Chacune des Parties peut librement céder le contrat de raccordement. Dans ce cas, le cédant reste lié par les droits et obligations découlant du contrat de raccordement, tant que ceux-ci n'ont pas été acceptés par le cessionnaire et jusqu'à la notification de la cession au Gestionnaire du Réseau de Distribution par le cessionnaire.

Cette notification est faite par courrier recommandé ou courriel adressé à la personne de contact visée au point III.1.2.

- 11.4. Le Propriétaire fournit une copie du présent contrat à tous les Clients avals qui en font la demande de manière à ce que ceux-ci soient clairement informés des rôles et des responsabilités respectifs du Gestionnaire du Réseau de Distribution et du Propriétaire, entre eux, et à leur égard.

Article 12. - Confidentialité

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant le Propriétaire ou les Clients avals qui viendraient à sa connaissance dans le cadre du présent contrat, et s'engage à respecter et à faire respecter cette clause par l'ensemble de ses collaborateurs, salariés ou autres.

Pour les besoins de ce contrat, toutes les informations relatives au Propriétaire ou aux Clients avals seront considérées comme des informations confidentielles, à l'exception de celles relevant du domaine public ou celles étant arrivées à sa connaissance légitimement sans lien direct avec la présente convention ou celles dont la divulgation est expressément autorisée par la personne concernée.

Cette obligation de confidentialité demeure après résiliation ou expiration du contrat.

Article 13. - Entrée en vigueur – Durée

- 13.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Il annule et remplace tous les accords, conventions et contrats antérieurs régissant la conformité, la propriété, l'utilisation, la gestion, l'entretien, la réparation, la conduite des installations qui en sont l'objet.

Sous réserve de l'obligation de paiement des tarifs périodiques de raccordement, la mise hors-service du raccordement ne suspend pas les droits et obligations des Parties en exécution du présent contrat.

- 13.2. Le Propriétaire peut demander la résiliation du présent contrat. Celle-ci sortira ses effets au terme du délai fixé de commun accord par les Parties.

A dater de la résiliation, la compensation financière visée à l'article 9 n'est plus due.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution et le Propriétaire concluront alors un contrat de raccordement standard sauf si les installations haute tension venaient à disparaître. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau de Distribution procédera par ailleurs à la suppression du raccordement haute tension.

L'enlèvement du raccordement et des installations de comptage emporte résiliation du contrat de raccordement à la date effective de l'enlèvement. Celui-ci n'aura lieu qu'après paiement de l'ensemble des frais éventuels y relatifs.

Article 14. – Droit applicable et Règlement des litiges

Le droit belge est seul applicable en cas de litige. Les Parties rechercheront une solution amiable, au besoin en recourant à la médiation organisée par les articles 1724 et suivants du Code judiciaire.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.1. Identification des Parties et des personnes de contact

III.1.1. Adresse de facturation du Propriétaire de la Cabine réseau privé

Nom :
Adresse : - n°
Code Postal : - Localité :
Numéro de TVA :

III.1.2. Personnes de contact et coordonnées

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Nom : Sibelga S.C.
Adresse : Quai des Usines 16
Code Postal : 1000 - Localité : Bruxelles
Numéro de TVA : BE 222.869.673

Personne de contact : Wellars Gasinga
Téléphone : 02-549.42.13
Téléfax : 02-274.34.87
E-mail : wellars.gasinga@sibelga.be

Pour le Propriétaire

Nom :
Adresse : - n°
Code Postal : - Localité :
Code NACE :
Numéro de TVA :

Personne de contact :
Téléphone :
Téléfax :
E-mail :

III.2. Identification du raccordement

Référence EAN : prélèvement normal - 5414489
Référence EAN: réinjection - normal - 5414489 (MIN)

Adresse de prélèvement : n°
Code postal : - Localité :

Point de raccordement
haute tension : n°
Code postal : - Localité :

Identification Cabine réseau privé :

Tension nominale de raccordement :

Type de raccordement
de la cabine : haute tension en boucle (Voir annexes 2 et 3)

Point d'accès : n°
Code postal : - Localité :

Point de mesure : Implantation et accès :
(veuillez compléter)
.....
.....
.....
.....

Certificat de comptage : voir annexe 4

Constante de comptage :

Rapport transformateurs de tension :
Rapport transformateurs de courant :

Pertes Cuivre :
Pertes Fer : W / VAr

Fréquence du réseau : 50 Hz

Puissance (contractuelle) de raccordement (kVA) du site : Normal kVA

Puissance de transformation installée (kVA) : Normal kVA

III.3. Données techniques et conventions particulières

III.3.1. Description succincte des installations alimentées *(veuillez compléter)*

<u>Activité :</u>		
<input type="checkbox"/> tertiaire	<input type="checkbox"/> hôpital	<input type="checkbox"/> maison de repos
<input type="checkbox"/> industrie	<input type="checkbox"/> PME	<input type="checkbox"/> communal
<input type="checkbox"/> autre :		
<u>Equipements installés :</u>		
<input type="checkbox"/> éclairage	<input type="checkbox"/> informatique	<input type="checkbox"/> chauffage électrique
<input type="checkbox"/> climatisation	<input type="checkbox"/> ventilation	<input type="checkbox"/> ascenseur
<input type="checkbox"/> cuisine industrielle	<input type="checkbox"/> air comprimé	<input type="checkbox"/> process :
<input type="checkbox"/> froid industriel	<input type="checkbox"/> divers :	

III.3.2. Limites spécifiques de propriété de certains équipements de raccordement - cfr. annexe 3

III.3.3. Conditions spécifiques d'exploitation et d'entretien *(veuillez compléter)*

--

III.3.4. Dispositions en matière d'accessibilité des installations de raccordement *(veuillez compléter)*

--

III.3.5. Télérelève

- courbe de charge index

III.3.6. Type et puissance des unités de production (cfr annexe 5)

non applicable

Type de production	Nombre d'unités / de moteurs	Puissance électrique totale	Référence de l'installation
Photovoltaïque			
Cogénération (mode 1)			
Groupe de secours			
Mode 1 – parallèle			
Mode 2 – Synchronisation avant ilotage			
Mode 3 – Ilotage			

III.3.7. Conditions spécifiques de protection (en cas de production décentralisée d'électricité et/ou de groupe de secours pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution)

non applicable rapport de test du relais de découplage (cfr annexe 6)

III.3.8. Exigences particulières en matière de sécurité (veuillez compléter)

Fait en deux exemplaires à _____, le _____, chaque Partie déclarant avoir reçu le sien.

Le Gestionnaire du Réseau
de Distribution

Le Propriétaire

Wellars GASINGA
Account Manager

Daniel RAES
Customer Portfolio Manager

ANNEXES

- Annexe 1 : Responsabilités et demandes d'indemnisation
- Annexe 2 : Plans de situation
- Annexe 3 : Schéma unifilaire de principe (avec indication des limites de propriété et limites de responsabilités)
- Annexe 4 : Certificat de comptage
- Annexe 5 : Caractéristiques du groupe de secours et/ou de la production décentralisée d'électricité
- Annexe 6 : Production décentralisée d'électricité en parallèle réseau – rapport d'essai du relai de découplage
- Annexe 7 : Tarif de compensation financière

Annexe 1 : Responsabilités et demandes d'indemnisation

Conformément à l'article 32 novies, § 3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les articles 32 bis à 32 novies fixant les règles d'indemnisation sont reproduits intégralement dans la présente annexe qui fait partie intégrante du contrat de raccordement.

Article 32 bis

§ 1er Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport régional donne lieu à une indemnisation de 100 euros, au profit du Client final raccordé au réseau de distribution ou de transport régional, à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus.

Cette indemnisation n'est pas due par ce dernier dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont.

§ 2 Pour bénéficier de l'indemnisation visée au paragraphe 1er, le Client final concerné introduit, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, une demande auprès du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé. Cette demande doit être adressée dans les trente jours calendrier de la survenance de l'interruption de fourniture. Le Client y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

§ 3 Dans les trente jours calendrier de la date du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 2, le gestionnaire de réseau auquel ce Client final est raccordé verse l'indemnité sur le compte bancaire du Client final ou avise celui-ci, le cas échéant, du transfert de sa demande au tiers à l'origine de l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives.

Article 32 ter

§ 1er Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau oblige ce gestionnaire à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire du réseau concerné, sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2 Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau estime que l'absence de fourniture résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau.

Article 32 quater

§ 1er Sans préjudice du dernier alinéa, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière a charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les Clients basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au Client reprenant les conditions techniques et financières du raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du paiement de l'offre de raccordement. Pour une maison unifamiliale, ce délai ne peut excéder vingt jours ouvrables pour autant que la capacité de raccordement demandée n'excède pas 25 kVA et que le réseau de distribution soit implanté à proximité du point de raccordement et se trouve du même côté de la voie carrossable que celui-ci ;

2° pour les Clients haute tension, dans le délai indiqué dans le projet de raccordement; sauf convention contraire, ce délai commence à courir à partir du renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement de l'ensemble des coûts par le demandeur.

L'indemnité journalière due est de 50 euros pour les Clients basse tension et 100 euros pour les Clients haute tension.

L'indemnité n'est pas due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte d'un éventuel retard des autorités compétentes ou d'un refus de délivrer les autorisations ou permis demandés ou de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

§ 2. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au § 1er. Le Client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande.

Le gestionnaire de réseau indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Article 32 quinquies

Le dommage subi par un Client final raccordé au réseau de transport régional ou de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau fautif, selon les modalités prévues à la présente section :

1° l'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou résulte d'une coupure ou d'une suspension d'accès autorisées par la présente ordonnance ou le règlement technique pris en exécution de celle-ci ;

2° l'indemnisation n'est pas due en cas de discontinuité de l'alimentation trouvant son origine dans une micro-coupure ou en cas de fluctuation de la tension ou de la fréquence n'excédant pas respectivement l'écart de la tension moyenne par rapport à la valeur de la tension nominale du réseau et l'écart de la fréquence du courant par rapport à sa valeur normale admise par la norme NBN EN 50160. Il appartient à l'utilisateur du réseau de distribution de rendre ses installations insensibles à de tels phénomènes ou à de telles fluctuations ou de prendre des mesures pour limiter les dommages éventuels ;

3° les dommages indirects et immatériels ne sont pas indemnisés, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales applicables ;

4° le dommage corporel direct est intégralement indemnisé ;

5° l'indemnisation du dommage matériel direct intervient sous déduction d'une franchise individuelle de 30 euros par sinistre et est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 d'euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque Client final est réduite à due concurrence ;

6° l'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau.

Article 32 sexies

§ 1er. - Le Client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eue le Client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable.

Si le Client final a, dans le délai visé à l'alinéa précédent, adressé par erreur la déclaration de sinistre à son fournisseur, celle-ci est réputée avoir été adressée dans le délai requis. Le fournisseur transmet sans délai la déclaration de sinistre au gestionnaire de réseau.

§ 2. - Le Client final préjudicié transmet en annexe à la déclaration de sinistre toute pièce et tout document permettant d'établir la réalité du sinistre et l'importance du dommage subi.

§ 3. - Le gestionnaire de réseau accuse réception de la déclaration de sinistre dans les quinze jours calendrier de la réception du courrier recommandé, de la télécopie ou du courrier électronique visé au § 1er.

Dans les soixante jours calendrier de l'envoi de l'accusé de réception, il informe le Client final de la suite qu'il entend réserver à la déclaration de sinistre.

S'il apparaît que l'événement dommageable ne trouve pas son origine sur son réseau, le gestionnaire de réseau en informe le Client final dans le même délai et transmet la déclaration au tiers à l'origine, selon le cas, de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'électricité. Ce dernier se conforme à la procédure décrite dans le présent paragraphe.

Le cas échéant, le gestionnaire de réseau indemnise le Client final préjudicié dans les six mois de la notification d'une déclaration de sinistre.

Article 32 septies

§ 1er. - Toute coupure d'électricité réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur, oblige celui-ci à payer au Client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. A défaut, le Client peut recourir à l'application de l'article 32 ter.

L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du Client final.

§ 2. - De même, en dehors du cas visé au § 1er, tout Client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du fournisseur lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite au contrat conclu avec le Client final, le contrat ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

§ 3. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier, selon le cas :

1° de la survenance de la coupure visée au § 1^{er} ;

2° de la prise de connaissance, par le Client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur, en application du § 2.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation

§ 4. - Si le fournisseur estime que la coupure ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur du gestionnaire de réseau, il en informe le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

Article 32 octies

§ 1er. - Toute erreur de facturation commise au détriment du Client final oblige le fournisseur à payer à ce Client final une indemnité d'un montant équivalent à celui de la facture intermédiaire du Client rapportée à un mois de consommation et relative à l'année en cours, dans les hypothèses suivantes :

1° soit lorsque le fournisseur s'abstient de traiter, dans les trente jours calendrier à compter de la réception de celle-ci, la plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique d'un Client final qui conteste le montant de la facture qu'il a honorée ;

2° soit lorsque le fournisseur, suite à une plainte adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique par un Client final ayant honoré la facture, confirme au Client une erreur dans la facturation liée à une erreur de relevé d'index, quelle qu'en soit l'origine, mais s'abstient d'adresser au Client final une facture rectificative et de procéder, le cas échéant, au remboursement dû dans les trente jours calendrier de la reconnaissance de l'erreur, sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 3.

§ 2. - Le Client final adresse la demande d'indemnisation au fournisseur par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais prévus au § 1er.

Le Client final mentionne dans sa demande les données essentielles au traitement de celle-ci.

Le fournisseur indemnise le Client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. - Si le fournisseur estime que le dépassement des délais prévus au § 1er est imputable au gestionnaire de réseau, le fournisseur en informe le Client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande au gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au fournisseur.

L'indemnité n'est pas due en cas de transmission erronée par le Client final des données permettant d'établir la facturation.

Article 32 novies

§ 1er. - Les dispositions des sections 1re à 4 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du Client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. - En vue de faciliter la démarche des Clients finals et le traitement des demandes d'indemnisation, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs, chacun pour ce qui les concerne, mettent à la disposition des Clients finals, sur leurs sites internet, des formulaires de demande d'indemnisation. Ces formulaires sont préalablement approuvés par Brugel, qui les publie également sur son site internet. Toute demande d'indemnisation est réalisée au moyen de ces formulaires.

§ 3. - Les gestionnaires de réseau constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 32 bis à 32 quinquies. La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnisations en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseau. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à Brugel la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

Les articles 32 bis à 32 novies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux Clients raccordés aux réseaux.

Avant le 15 mai de chaque année, les gestionnaires de réseau adressent à Brugel un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32 bis à 32 quinquies réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée, qu'ils joignent au rapport visé à l'article 12, § 4 de la présente ordonnance. Brugel établit à cet effet un modèle de rapport.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 32 bis à 32 quinquies, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

§ 4. - Les montants des indemnisations fixées aux sections qui précèdent sont indexés tous les ans conformément à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Brugel publie sur son site les montants indexés, arrondis à l'euro près.